

Conditions Générales Don par SMS

V1.5.1 – Applicable à partir du 01/10/2022



Préambule

Orange, société anonyme au capital de 10 640 226 396 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 380 129 866, dont le siège social est situé 111 quai du Président Roosevelt, 92449 ISSY LES MOULINEAUX (ci-après dénommée « Orange »), commercialise à destination des Associations une offre dénommée « Don par SMS », leur permettant de proposer à toute personne détentrice d'une offre Orange mobile souscrite en France métropolitaine, pour ses besoins personnels, de faire un Don par l'envoi de SMS et de collecter ce don au nom et pour le compte d'une Association.

La souscription à l'offre « Don par SMS » par le Cocontractant suppose l'acceptation sans réserve par elle des présentes conditions générales et leurs annexes.

1. Définitions

Pour les besoins du Contrat, tel que défini ci-après, les termes et expressions suivants auront le sens ci-après exposé dès lors que leur première lettre sera une majuscule, étant précisé par les Parties que les termes au pluriel peuvent s'entendre au singulier et réciproquement. Sauf précision contraire, les mêmes définitions vaudront pour les annexes et les avenants éventuels.

af2m (« Association Française pour le développement des services et usages Multimédia Multi-opérateurs ») : Désigne l'association de loi 1901 chargée notamment de la coordination et de la réservation de Numéros Courts SMS accessibles sur les réseaux des opérateurs de téléphonie mobile membres de ladite association.

Association : Désigne tout organisme satisfaisant aux conditions de l'article L521-3-1, I 2° du code monétaire et financier.

Association Cocontractante : Désigne l'Association signataire du Contrat identifiée en tant que Cocontractante dans les Conditions Particulières. L'Association Cocontractante demeure seule responsable de l'exécution des obligations décrites au présent Contrat et du respect du Contrat vis-à-vis d'Orange et des tiers y compris par ses sous-traitants et partenaires.

Bénéficiaire des Reversements : Désigne le Cocontractant ou le Prestataire Technique désigné par l'Association Cocontractante dans les Conditions Particulières. Lorsque le Contrat est signé par le Prestataire Technique Cocontractant, seul ce dernier pourra être Bénéficiaire des Reversements.

Cocontractant : Désigne l'Association Cocontractante ou le Prestataire Technique Cocontractant. Le Cocontractant demeure seul responsable de l'exécution des obligations décrites au présent contrat et du respect du Contrat vis-à-vis

d'Orange et des tiers y compris par ses sous-traitants et partenaires.

Conditions Générales : Désignent les présentes Conditions Générales de vente et leurs annexes.

Conditions Particulières : Désignent les Conditions Particulières associées aux Conditions Générales ; elles viennent compléter les Conditions Générales, ces Conditions Particulières étant signées par le Cocontractant.

Contrat : Désigne les présentes Conditions Générales et les Conditions Particulières, telles que listées à l'article 17 des présentes. La signature du Contrat s'entend par la signature des Conditions Particulières par le Cocontractant.

Débit : Désigne la quantité de SMS-MO et de SMS-MT transmis entre la Plate-Forme de Service et la Plate-Forme SMS pouvant être traitée en une seconde par la Plate-Forme SMS d'Orange.

Don : Désigne le don fait par un Utilisateur à l'Association via le Service qui est collecté par Orange au nom et pour le compte de l'Association.

Fiche d'Identification du Service : Désigne le document émis par l'af2m dans lequel le Cocontractant décrit le Service ; cette fiche est obtenue par le Cocontractant auprès de l'af2m et validée par cette dernière.

Identifiant ou Alias : Désigne la suite numérique transmise au Cocontractant, en même temps que le SMS-MO de l'Utilisateur, en remplacement du MSISDN.

MSISDN (« Mobile Station Integrated Services Digital Network ») : Désigne le numéro mobile de l'Utilisateur.

Numéro Court : Désigne le numéro à cinq chiffres, défini dans les Conditions Particulières, accessible depuis le Terminal de l'Utilisateur, et ouvert sur le réseau d'Orange dans le cadre de l'exécution du Contrat ; le Numéro Court identifie le Service, lui est dédié, et est réservé auprès de l'af2m par le Cocontractant. Il est commun aux opérateurs de téléphonie proposant au Cocontractant une offre lui permettant de fournir le Service à l'Utilisateur.

Offre : Désigne l'offre de Don par SMS d'Orange qui permet de connecter un Utilisateur à l'Association, aux fins de délivrance du Service à l'Utilisateur.

Plate-Forme SMS : Désigne l'ensemble des équipements techniques et logiciels d'Orange auxquels se raccordent les Plates-Formes de Service pour l'administration des SMS.

Plate-Forme de Service : Désigne l'ensemble des équipements techniques et logiciels du Cocontractant destiné à traiter l'envoi et la réception de SMS dans le cadre de l'exploitation de son Service ; la Plate-Forme de Service est identifiée par le nom qui lui a été attribué par le Cocontractant

Conditions Générales

Don par SMS

V1.5.1 – Applicable à partir du 01/10/2022



et ses adresses IP telles que définies dans les Conditions Particulières.

Prestataire Technique : Désigne le sous-traitant technique de l'Association expressément désigné par cette dernière dans les Conditions Particulières. L'Association Cocontractante est responsable du respect par son Prestataire Technique des obligations visées aux présentes. Le Prestataire Technique peut être Bénéficiaire des Reversements s'il est désigné comme tel par l'Association dans les Conditions Particulières et à la condition qu'il soit un Etablissement de Paiement ou un Agent d'Etablissement de Paiement, et fournisse à Orange sur simple demande les justificatifs d'agrément auprès de l'autorité de contrôle et de supervision bancaire du pays lui ayant délivré lorsqu'il est Etablissement de Paiement ou les justificatifs d'enregistrement auprès de l'autorité susmentionnée lorsqu'il est Agent d'Etablissement de Paiement. Les justificatifs pourront être demandés à tout moment à la signature du Contrat et en cours d'exécution dudit Contrat.

Prestataire Technique Cocontractant : Désigne le Prestataire Technique de l'Association expressément désigné dans les Conditions Particulières. Il doit obligatoirement être soit un Etablissement de Paiement, soit un Agent d'Etablissement de Paiement, et fournir à Orange sur simple demande les justificatifs d'agrément auprès de l'autorité de contrôle et de supervision bancaire du pays lui ayant délivré lorsqu'il est Etablissement de Paiement ou les justificatifs d'enregistrement auprès de l'autorité susmentionnée lorsqu'il est Agent d'Etablissement de Paiement. Les justificatifs pourront être demandés à tout moment à la signature du Contrat et en cours d'exécution dudit Contrat. Le Prestataire Technique Cocontractant demeure seul responsable de l'exécution des obligations décrites au présent Contrat et du respect du Contrat vis-à-vis d'Orange et des tiers y compris par ses sous-traitants et partenaires.

Raccordement Technique : Désigne la connexion physique réalisée par le biais d'un réseau de transmission de paquets entre la Plate-Forme SMS et la Plate-Forme de Service, permettant au Cocontractant d'une part de recevoir de celles-ci des SMS-MO provenant des Utilisateurs et d'autre part de déposer sur la Plate-Forme SMS des SMS-MT en vue de leur acheminement vers les Utilisateurs.

Réseau : Désigne l'ensemble des moyens de communications, notamment le réseau de radiocommunication, et des moyens informatiques, notamment la Plate-Forme SMS d'Orange permettant la transmission du Service entre le Terminal de l'Utilisateur et les équipements informatiques et télécoms raccordés du Cocontractant.

SMS (« Short Message Services ») : Désigne le service de messagerie permettant l'envoi et la réception de messages alphanumériques ou binaires depuis un Terminal ; le Réseau d'Orange permet d'échanger des SMS à la fois entre deux

Terminaux et entre un Terminal Orange et la Plate-Forme de Service.

SMS-MO (« Short Message Services Mobile Originated ») : Désigne un SMS émis par un Utilisateur depuis son Terminal.

SMS-MT (« Short Message Services Mobile Terminated ») : Désigne un SMS reçu par un Utilisateur sur son Terminal.

Service : Désigne le service qui permet au Cocontractant de mettre en place la collecte de Don par SMS auprès des Utilisateurs à l'aide d'un ou plusieurs SMS.

Terminal : Désigne l'équipement terminal mobile susceptible d'être connecté au Réseau.

Territoire : Désigne la France métropolitaine.

Transaction : Désigne, faisant suite à la demande du Cocontractant, le déclenchement simultané du décompte qui entraînera la collecte du montant correspondant auprès de l'Utilisateur et le décompte qui entraînera le versement réalisé au profit de l'Association ; une Transaction est composée :

- d'au moins un SMS-MO adressé par un Utilisateur au Cocontractant et
- d'au moins un SMS-MT adressé par la Plate-Forme de Service au même Utilisateur et auquel le Cocontractant attache la demande de comptabiliser cette Transaction ainsi que le prix applicable à cette Transaction

Seule une transaction dûment réalisée est comptabilisée pour être payée par l'Utilisateur et pour être reversée au Cocontractant.

Utilisateur : Désigne toute personne détentrice d'un Terminal et d'une ligne mobile Orange dans le cadre d'une offre de téléphonie mobile Orange pour ses besoins personnels qui utilise le Service.

2. Objet

Le Contrat a pour objet de définir les termes et conditions dans lesquels :

- Orange commercialise l'Offre auprès du Cocontractant et
- Le Cocontractant s'engage à bénéficier de l'Offre en mettant en œuvre le Service.

A ce titre, les conditions de la collecte de Don sont mises en place et gérées par l'Association, qui en assure la responsabilité intégrale et exclusive à l'égard des tiers notamment, la délivrance des reçus fiscaux.

Conditions Générales

Don par SMS

V1.5.1 – Applicable à partir du 01/10/2022



3. Description du Service

3.1. Parcours Utilisateur

Pour la mise en place du parcours Utilisateur, différentes possibilités sont proposées à l'Association dont les cinématiques décrites ci-dessous :

L'Utilisateur indique dans un premier SMS adressé au Numéro Court le mot clé communiqué par l'Association correspondant à un montant de Don.

L'Association peut communiquer de deux façons :

- cinématique 1 : sur un mot-clé unique (exemple : « DON ») auquel sera affecté un montant de Don compris entre 1 et 20 euros.
- cinématique 2 : sur un mot-clé unique précisant le montant du don choisi par l'Utilisateur dans la fourchette de 1 à 20 euros proposée par l'Association (par exemple : « Don 1 » pour faire un Don de 1 euro et « Don 5 » pour faire un Don de 5 euros)

Le Cocontractant doit préciser dans les Conditions Particulières la cinématique choisie.

Le parcours utilisateur diffère selon le prix du Don. Le prix du Service est comparé au montant demandant un consentement défini dans l'annexe 5 : « Guide d'implémentation technique ».

- Si le prix du Don est inférieur ou égal à ce montant :

L'Utilisateur reçoit alors un SMS-MT de confirmation du Don.

- Si le prix du Service est supérieur strictement à ce montant :

L'Utilisateur reçoit alors un SMS-MT de dialogue sur un Short Code d'Orange lui demandant de confirmer son Don en répondant OK sur un SMS-MO. L'Utilisateur doit en effet donner son consentement à cet achat.

Après envoi de ce nouvel SMS-MO, l'Utilisateur reçoit alors un SMS-MT de confirmation de son Don.

Si l'Utilisateur ne répond pas, le paiement du Don sera annulé.

Pour tout motif légitime (exemple : réclamation client), Orange sera amenée à modifier le parcours Utilisateur si nécessaire.

Les conditions d'utilisation du Service relèvent de la responsabilité du Cocontractant.

Le Cocontractant doit informer Orange avant mise en ligne de toute modification du parcours client prévu initialement.

L'Utilisateur peut demander l'envoi par l'Association d'un reçu fiscal. Celle-ci doit donc le proposer dans le SMS-MT de confirmation du Don.

3.2. Fonctionnalités techniques du Service

La délivrance de Service se réalise techniquement de la manière suivante.

- a) Génération et processus de Transaction

L'Utilisateur initie le Service par SMS-MO ; la délivrance du Service est définitivement réalisée par un SMS-MT adressé depuis la Plate-Forme de Service, dès lors que la réception de celui-ci sur le Terminal de l'Utilisateur est confirmée par une notification de remise.

Grace à la cinématique de SMS à prix modulable, telle que décrite dans l'Annexe 5 « Guide d'implémentation technique », le montant déterminé par l'Association peut être variable depuis un même Numéro Court.

A la suite de la réception d'un premier SMS-MO, le Cocontractant génère une Transaction en renseignant les champs correspondants lors de l'envoi d'un SMS-MT vers l'Utilisateur. Pour que la Transaction soit définitivement réalisée pour être comptabilisée, la demande du Cocontractant doit impérativement être formulée dans le respect des délais paramétrés et indiqués dans l'Annexe 5 comme exposé ci-après.

Dans le cas où le montant du Don est strictement supérieur au montant demandant un consentement, le Cocontractant doit utiliser la requête de demande de consentement décrite dans l'Annexe 5 pour demander un consentement explicite de l'Utilisateur à ce Don.

Si le montant du Don est inférieur ou égal à ce montant, le Cocontractant dispose de la durée de consentement définie en Annexe 5 pour envoyer un SMS-MT de délivrance du Service. Passé ce délai, Orange annule la Transaction et le Don ne sera pas réalisé.

Si le montant du Don est strictement supérieur à ce montant, le Cocontractant dispose de la durée de consentement définie en Annexe 5 pour envoyer un SMS-MT de demande de confirmation du consentement à l'Utilisateur. A partir du SMS-MO de réponse positive de l'Utilisateur, le Cocontractant dispose de la durée de session de service définie en Annexe 5 pour envoyer un SMS-MT de délivrance du Service.

Dans les cas où le contenu du premier SMS-MO ne permet pas au Cocontractant de délivrer correctement le Service, il a la possibilité d'adresser à l'Utilisateur un ou plusieurs SMS-MT afin de recueillir les informations nécessaires à la délivrance du Service.

Lors de la génération de la Transaction, avant délivrance définitive du Service, Orange s'assure que l'offre dont bénéficie l'Utilisateur permet de payer le montant du Don ; dans le cas contraire, Orange peut alors refuser la poursuite du processus de Transaction.

Conditions Générales Don par SMS

V1.5.1 – Applicable à partir du 01/10/2022



En cas d'absence de retour de la notification de remise sur le Terminal de l'Utilisateur du SMS-MT de délivrance du Service, Orange annule alors la Transaction.

b) Session de dialogue

Lorsqu'un Utilisateur envoie un SMS-MO, Orange ouvre une session de dialogue permettant à l'Association d'échanger des informations avec l'Utilisateur (par exemple la demande d'émission du reçu fiscal).

Cette session de dialogue est ouverte pendant une durée fixée à cent quatre-vingts (180) jours à compter de l'envoi du dernier SMS-MO.

À l'expiration de la session de dialogue, le Cocontractant ne peut plus envoyer de SMS-MT vers l'Utilisateur ; il devra attendre que celui-ci envoie à nouveau un SMS-MO vers la Plate-Forme de Service.

3.3. Montant du Don

Le montant collecté par transaction est déterminé par l'Association dans les limites prévues en Annexe 4 « Conditions Financières ».

4. Entrée en vigueur et durée du Contrat

Le Contrat entre en vigueur à compter de la date de signature des Conditions Particulières par le Cocontractant, sous réserve de la bonne réalisation des démarches mentionnées à l'article 6 des présentes.

Toutefois, la date de mise en œuvre du Service est celle déterminée dans les conditions mentionnées à l'article 6 des présentes.

Nonobstant les cas de résiliation prévus à l'article 9 des présentes, chacune des Parties est libre de dénoncer le présent contrat à tout moment, par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à l'autre Partie avec un préavis de trois (3) mois.

5. Conditions d'éligibilité à l'Offre

L'Offre ne peut être fournie que sur le Territoire.

Pour souscrire à l'Offre, l'Association Cocontractante doit remplir les conditions cumulatives, suivantes :

- Avoir les compétences et/ou autorisations légales et réglementaires applicables en France nécessaires à la réalisation des obligations lui incombant au titre du Contrat, notamment les obligations relatives à l'émission du reçu fiscal ;
- Ne pas tenter de commettre une fraude au préjudice d'Orange ;

- Respecter la procédure de réservation de Numéro Court mise en place par l'af2m ;
- Avoir intégralement réglé les sommes dont il aura pu être débiteur vis-à-vis d'Orange ;
- Être un organisme satisfaisant aux conditions de l'article L521-3-1, I 2° du code monétaire et financier ;
- Respecter l'ensemble des règles éthiques et les règles en matière de politique de conformité du groupe Orange accessible sur le site orange.com notamment en matière de lutte contre le blanchiment, d'anti-corruption et de sanctions économiques.

Pour souscrire à l'Offre, le Prestataire Technique Cocontractant doit remplir les conditions cumulatives, suivantes :

- avoir les compétences et/ou autorisations y compris légales et réglementaires applicables en France nécessaires à la réalisation des obligations lui incombant au titre du Contrat ;
- avoir obtenu de l'Association la signature du Mandat, visé dans les Conditions Particulières ;
- ne pas tenter de commettre une fraude au préjudice d'Orange ;
- avoir intégralement réglé les sommes dont il aura pu être débiteur vis-à-vis d'Orange ;
- respecter l'ensemble des règles éthiques et les règles en matière de politique de conformité du groupe Orange accessible sur le site orange.com notamment en matière de lutte contre le blanchiment, d'anti-corruption et de sanctions économiques ;
- garantir que l'Association a les compétences et/ou autorisations y compris légales et réglementaires applicables en France nécessaires à la réalisation des obligations lui incombant au titre du Contrat, notamment les obligations relatives à l'émission du reçu fiscal ;
- ouvrir un compte de cantonnement dans les livres d'un acteur agréé établissement de paiement par une autorité compétente.

Le Cocontractant s'engage à fournir à Orange sur simple demande les justificatifs établissant le respect de ces conditions, et à informer Orange immédiatement de toute évolution/modification de sa situation. Les justificatifs pourront être demandés à tout moment à la signature du Contrat et en cours d'exécution dudit Contrat.

Orange refusera l'Offre pour tout autre motif légitime contraire à ses intérêts et à son image.

Conditions Générales Don par SMS

V1.5.1 – Applicable à partir du 01/10/2022



6. Engagements du Cocontractant

D'une manière générale, le Cocontractant s'engage à respecter l'ensemble des stipulations du Contrat ainsi que l'ensemble des règles édictées par l'af2m relatives à l'Offre.

6.1. Réserve et attribution d'un Numéro Court

La souscription à l'Offre est subordonnée à la réservation préalable d'un Numéro Court auprès de l'af2m. Le Cocontractant s'engage à notifier Orange et l'af2m par email de toute modification à intervenir sur les informations contenues dans la Fiche d'Identification du Service, en respectant un préavis minimum de cinq (5) jours ouvrés précédant sa mise en application effective.

Lors de la signature des Conditions Particulières, Orange attribue au Cocontractant, pour la durée du Contrat, un seul Numéro Court préalablement réservé par lui auprès de l'af2m.

Le Numéro Court attribué par Orange au titre du Contrat appartient au plan privé de numérotation d'Orange. Orange décline toute responsabilité vis-à-vis du Cocontractant sur le retrait éventuel de son Numéro Court consécutif à toute décision de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes, ou toute autre autorité compétente s'imposant à Orange, et notamment de l'intégration du Numéro Court dans le Plan National de Numérotation.

Le Cocontractant s'engage à :

- N'utiliser le Numéro Court qu'aux fins exclusives de recevoir ou de diffuser des SMS dans le cadre de l'exploitation du Service, conformément aux stipulations du Contrat et à ;
- Ne pas modifier le Numéro Court qui lui est attribué au titre du Contrat dans le champ « identification de l'émetteur » des SMS-MT qu'il envoie aux Utilisateurs.

Le Numéro Court est et reste pendant toute la durée du Contrat la seule et entière propriété d'Orange. Le Cocontractant ne peut se l'approprier de quelque manière que ce soit, et s'interdit notamment de le déposer à titre de marque, ou de l'enregistrer à titre de nom de domaine, nom commercial, enseigne, dénomination sociale, etc.

Il appartient au Cocontractant de vérifier si des tiers ne détiennent pas de droits antérieurs, notamment de droits de propriété intellectuelle, sur le Numéro Court qui pourrait l'empêcher de l'utiliser. Le Cocontractant s'engage à effectuer toute recherche d'antériorité utile à cet égard. Orange décline toute responsabilité en cas d'impossible exploitation du Numéro Court en raison d'antériorités existantes pour le type de service que le Cocontractant souhaite associer à ce numéro et le Cocontractant supporte seul les conséquences, notamment financières, de toute action engagée à son encontre et/ou celles d'Orange du fait de l'exploitation du Numéro Court en violation des droits d'antériorité d'un tiers.

En cas de cessation, pour quelque cause que ce soit, du Contrat, le Numéro Court pourra être réattribué par Orange,

après un délai de vacance de six (6) mois, à tout Cocontractant.

6.2. Conditions Particulières et Fiche d'Identification du Service

Orange procédera à un contrôle préliminaire et formel des informations portées par le Cocontractant sur les Conditions Particulières.

Le cas échéant, le Cocontractant, à tout moment pendant l'exécution du Contrat, peut demander la modification des informations contenues dans les Conditions Particulières dans les conditions prévues par l'Annexe 4 des présentes. Il complète le formulaire mis à sa disposition par Orange et disponible sur simple demande. Le Cocontractant le retourne dûment complété.

Une demande de modification du Cocontractant, si elle est validée par Orange, donnera lieu à la signature de nouvelles Conditions Particulières, entre les Parties.

6.3. Conditions de développement du Service et de mise en service du Numéro Court

Le Service devra être développé, mis en œuvre et exploité conformément à l'ensemble des stipulations du Contrat.

Avant toute mise en service du Numéro Court associé, le Service devra être soumis à la procédure de tests techniques et fonctionnels et de validation des unités techniques et marketing d'Orange. Mentionnée en Annexe 2, cette « Procédure d'attribution et de mise en service d'un Numéro Court » permet de vérifier sa conformité aux stipulations du Contrat.

L'ordre de mise en service du Numéro Court est donné à l'issue de cette procédure.

Le Cocontractant s'engage à tout mettre en œuvre alors pour finaliser la mise en ligne du Service.

Orange pourra refuser la mise en service du Numéro Court associé à tout Service :

- Non conforme à la description qui en est faite dans les Conditions Particulières et/ou ;
- Non validé par la procédure de tests précédemment mentionnée et/ou ;
- Plus généralement non conforme aux stipulations contractuelles.

Tout refus de mise en ligne sera dûment motivé par Orange et fera l'objet d'une notification écrite au Cocontractant.

La date définitive de mise en service du Numéro Court associé au Service est notifiée par écrit au Cocontractant par Orange et détermine la date à partir de laquelle les Transactions dûment comptabilisées feront l'objet d'un versement au Cocontractant, tel que prévu à l'article 7.5 des

Conditions Générales Don par SMS

V1.5.1 – Applicable à partir du 01/10/2022



présentes. Elle détermine la date à compter de laquelle l'Utilisateur peut bénéficier du Service.

6.4. Mutualisation d'un Numéro Court

6.4.1. Utilisation mutualisée d'un Numéro Court par l'Association Cocontractante

L'Association Cocontractante a la possibilité d'utiliser un Numéro Court mutualisé préalablement réservé par un Prestataire Technique partenaire.

L'Association Cocontractante est informée qu'en cas de manquement d'une Association utilisant le Numéro Court mutualisé du Prestataire Technique partenaire, Orange suspendra ou résiliera le Numéro Court sans aucun droit de dédommagement au profit de l'Association Cocontractante et sans procédure de préavis auprès de celle-ci.

Toute suspension ou résiliation d'un Numéro Court mutualisé aura pour conséquence de bloquer le Service pour toutes les Associations ayant accepté la mutualisation du Numéro Court.

6.4.2. Mutualisation du Numéro Court par le Prestataire Technique Cocontractant

Le Prestataire Technique Cocontractant a la possibilité de mutualiser un Numéro Court qu'il aura préalablement réservé à cet effet pour plusieurs Associations partenaires. Il remplit des Conditions Particulières pour chacune des Associations qui vont utiliser ce Numéro Court mutualisé.

Si le Prestataire Technique Cocontractant fait le choix de mutualiser un Numéro Court, il lui appartient :

- d'assurer la répartition des reversements entre les Associations utilisant le Numéro Court mutualisé ;
- de régler les sommes facturées par Orange au titre du Contrat ;
- de déclarer auprès d'Orange les Associations raccordées sur ce Numéro Court mutualisé au moyen d'un mot clé indiqué dans les Conditions Particulières, qui soit propre à chaque Association.

Le Numéro Court attribué dans le cadre du Contrat pourra être mutualisé pour plusieurs Associations sous la responsabilité du Prestataire Technique Cocontractant et sous réserve que les libellés transmis par le Prestataire Technique Cocontractant pour être restitués sur la facture Orange mobile soient suffisamment clairs, ne prêtent pas à confusion pour l'Utilisateur, et soient conformes à l'arrêté du 31 décembre 2013 relatif aux factures des services de communications électroniques et à l'information du consommateur sur la consommation au sein de son offre.

Sans préjudice des stipulations de l'article 9 des présentes, en cas de manquement constaté d'une Association partenaire du Prestataire Technique Cocontractant utilisant le Numéro Court mutualisé, Orange suspendra ou résiliera le Numéro

Court sans aucun droit de dédommagement au profit du Prestataire Technique Cocontractant et sans procédure de préavis auprès du Prestataire Technique Cocontractant.

Le Prestataire Technique Cocontractant est informé que toute suspension ou résiliation d'un Numéro Court mutualisé aura pour conséquence de bloquer le Service pour toutes les Associations ayant accepté la mutualisation du Numéro Court. Dans ce cas, le Prestataire Technique Cocontractant devra informer l'ensemble des Associations de cette coupure.

6.5. Raccordement technique

Le Cocontractant peut, pour les besoins de l'exploitation du Service mentionné dans les Conditions Particulières, procéder au Raccordement Technique, dans des conditions conformes aux stipulations contractuelles, notamment celles des Annexes à caractère technique.

Le Cocontractant mentionne dans les Conditions Particulières l'ensemble des paramètres techniques permettant ce Raccordement Technique.

Orange pourra, pendant la durée du Contrat, procéder à des évolutions du Raccordement Technique susceptibles de modifier notamment les conditions d'accès du Cocontractant à la Plate-Forme SMS et/ou de générer une interruption du Service.

Dans cette hypothèse, ces évolutions constitueront des modifications du Contrat au sens de l'article 10 des présentes, et seront notifiées comme telles au Cocontractant.

6.6. Dénomination du Service

Le Cocontractant s'engage à utiliser pour l'exploitation du Service la dénomination déclarée auprès de l'af2m lors de la réservation du Numéro Court associé à ce Service, et telle que déclarée dans les Conditions Particulières à l'onglet « Numéro ».

Dans la mesure où la dénomination est implantée dans les systèmes d'information d'Orange, toute modification de cette dénomination devra faire l'objet d'une validation préalable et expresse par Orange. Toute demande de ce type devra être transmise par le Cocontractant à l'af2m, qui instruira puis la transmettra à Orange. La décision motivée d'Orange sera communiquée par l'af2m au Cocontractant.

La dénomination associée au Service par le Cocontractant doit être suffisamment distinctive pour permettre l'identification du Service par les Utilisateurs.

Il appartient au Cocontractant de vérifier si des tiers ne détiennent pas de droits antérieurs, notamment de droits sur les marques et plus généralement sur les dénominations de son Service déclarées dans les Conditions Particulières, permettant d'identifier son Service. Le Cocontractant

Conditions Générales

Don par SMS

V1.5.1 – Applicable à partir du 01/10/2022



s'engage à effectuer toute recherche d'antériorité utile à cet égard.

6.7. Contenu du Service

Le Cocontractant s'engage à ce que le Service et tout élément le composant soient conformes aux stipulations du Contrat, notamment aux stipulations de l'article 3 Description du Service.

Par ailleurs, le Cocontractant s'engage à respecter l'annexe 2 des Conditions Générales de Service de l'af2m « Charte de Conception et de Déontologie applicable au don par SMS ». Cet engagement constitue une obligation essentielle du Cocontractant.

Le Cocontractant s'interdit de faire figurer dans le Service tout élément qui serait de nature à porter atteinte à l'image ou à la réputation d'Orange et/ou du Groupe Orange n'entrant pas le cadre d'une activité purement journalistique. De même, il s'interdit de réaliser toute action de promotion relative au Service dont le contenu serait de nature à constituer une telle atteinte.

Le Cocontractant s'interdit en outre tout comportement ayant pour objet ou pour effet de créer dans l'esprit du public une confusion entre l'Association et Orange ou le groupe Orange. En particulier, il s'engage à mentionner, au début de chaque SMS-MT qu'il adresse aux Utilisateurs dans le cadre du Service, la dénomination de l'Association telle que mentionnée dans les Conditions Particulières.

Le Cocontractant s'engage à :

- Disposer de l'ensemble des droits et autorisations nécessaires à la mise en service de tout élément du Service faisant l'objet d'une protection particulière au titre notamment du droit de la propriété intellectuelle ou des droits de la personnalité, et à
- Faire figurer au sein du Service toutes les mentions devant y figurer au titre du droit d'auteur, du droit des marques ou éventuellement des conventions particulières conclues par lui avec les ayants droit.

6.8. Exploitation du Service

Le Cocontractant s'engage à assurer le fonctionnement du Service 24h/24 et 7j/7. A cet effet, il s'engage à assurer la maintenance et la surveillance de sa Plate-Forme de Service et à procéder le cas échéant à toutes les opérations de sauvegarde requises.

Toutefois, dans l'hypothèse où le Service ou certains des éléments du Service devaient ne pas être accessibles de façon continue, le Cocontractant s'engage à indiquer aux Utilisateurs par quelque moyen que ce soit les horaires de disponibilité du Service.

En dehors des horaires de disponibilité de son Service, le Cocontractant s'engage à renvoyer aux Utilisateurs un SMS-MT informant celui-ci de cette indisponibilité.

Le Cocontractant garantit un taux de disponibilité de sa Plate-Forme de Service de 99% sur douze (12 mois) glissants, soit 99% de SMS-MT de réponse par rapport au nombre de SMS-MO.

Le Cocontractant s'engage à tenir Orange informée de toute interruption programmée du Service, en communiquant à Orange les dates et heures d'interruption, ainsi que la durée de l'interruption au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance.

Le Cocontractant s'engage à tenir Orange informée de tout incident relatif au Service dans les meilleurs délais. Il s'engage également à transmettre à Orange un compte rendu d'incident dans les deux (2) jours ouvrés suivant la survenance de l'incident conformément aux modalités décrites en Annexe 5 : « Guide d'implémentation technique ».

Il est entendu par « incident » :

- Toute interruption non programmée du Service,
- Tout dépassement de la durée prévue lors d'une interruption programmée du Service,
- Toute perturbation du Service liée au dysfonctionnement d'un équipement.

Le Cocontractant s'engage en outre à prévenir les Utilisateurs de l'indisponibilité de son Service par envoi d'un SMS-MT spécifique.

Le Cocontractant s'engage à suivre l'évolution de la fréquentation de son Service et à adapter de façon optimale ses moyens humains et matériels afin d'assurer la qualité de service demandée. Le Cocontractant s'engage à maintenir ces moyens au meilleur niveau de compétence, de qualité et de performance.

6.9. Information des Utilisateurs

Le Cocontractant s'engage à :

- Informer les Utilisateurs des conditions de fonctionnement et d'utilisation de son Service,
- Lorsqu'un SMS-MO est formulé d'une manière erronée, empêchant la livraison du Service demandé, le Cocontractant s'engage à adresser à l'Utilisateur un message d'erreur au sein duquel elle l'informe du type d'erreur commis et en lui communiquant les bons paramètres qui lui permettront de renouveler correctement sa demande,
- De manière générale, à respecter les stipulations contractuelles en la matière, notamment celles mentionnées en Annexe 1 des présentes.

6.10. Montant du Don collecté auprès de l'Utilisateur

Le Cocontractant s'engage à bloquer les Dons lorsque la somme totale des Dons réalisés par l'Utilisateur atteint un montant de cinquante (50) euros par mois.

Conditions Générales

Don par SMS

V1.5.1 – Applicable à partir du 01/10/2022



Le Cocontractant détermine librement le ou les montants des Dons, dans la limite des conditions mentionnées en Annexe 4 « Conditions Financières » des présentes.

Le Cocontractant s'engage à informer les Utilisateurs de tout changement tarifaire, conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

Le Cocontractant fait son affaire de l'émission à l'attention de l'Utilisateur du reçu fiscal suite au Don réalisé par ce dernier et ce conformément aux réglementations applicables en la matière.

6.11. Service client

Le Cocontractant s'engage pendant toute la durée du Contrat, à mettre à la disposition des Utilisateurs un service client francophone disposant des moyens techniques et humains ainsi que des compétences nécessaires pour répondre de manière adéquate à toute demande d'information ou à toute réclamation des Utilisateurs, que celle-ci lui parvienne directement ou par l'intermédiaire d'Orange.

Le Cocontractant s'engage à mentionner dans les Conditions Particulières au moins deux (2) moyens, parmi les suivants et dans les conditions suivantes, permettant aux Utilisateurs et à Orange de contacter son service client :

- Numéro de téléphone français non surtaxé ; le support téléphonique du service client devra être disponible au minimum du lundi au vendredi, excepté les jours fériés, de 9h à 18h. Il devra fournir une réponse dans les meilleurs délais et au plus tard quatre (4) heures après la réception de la demande d'information ou de la réclamation ;

ET l'un des deux (2) moyens suivants :

- Adresse postale située en France ; le support postal du service client devra fournir une réponse dans les meilleurs délais et au plus tard cinq (5) jours ouvrés après la réception de la demande d'information ou de la réclamation ;

Ou

- Adresse électronique ; le support électronique du service client devra fournir une réponse dans les meilleurs délais et au plus tard cinq (5) jours après la réception de la demande d'information ou de la réclamation.

Le Cocontractant s'engage à notifier à Orange dans les conditions prévues à l'article 6.2 de toute modification des coordonnées de son service client.

Il est précisé qu'Orange ne traitera pas les réclamations des Utilisateurs relatives au Service et n'effectuera pas de remboursement. Le service client d'Orange invitera les Utilisateurs à contacter le service client du Cocontractant.

Dans le cas où un Utilisateur contacte Orange au sujet d'une réclamation qui n'aurait pas été traitée par le Cocontractant,

ce dernier s'engage à collaborer avec Orange pour apporter une réponse adéquate à la demande de l'Utilisateur.

6.12. Communication

Le Cocontractant s'engage à informer Orange avec un préavis minimum de dix (10) jours ouvrés de toute campagne de communication d'envergure, média ou hors média, qu'il projette de réaliser et qui serait susceptible de provoquer une montée en charge de l'utilisation du Service. Ainsi, Orange pourra faire ses meilleurs efforts afin de gérer un éventuel pic de trafic tout en maintenant sa qualité de service. A défaut d'une telle information préalable, Orange ne saurait être tenue pour responsable d'une insuffisance de sa qualité de service.

Le Cocontractant autorise Orange, pour la durée du Contrat et à titre gratuit, à référencer son Service dans les outils de recherche de services et les annuaires qu'Orange met à la disposition des Utilisateurs sur tout type de support (vocal, SMS, MMS, Web, papier, etc.) et à utiliser à cette fin les informations transmises par le Cocontractant dans les Conditions Particulières.

Par ailleurs, afin de permettre à Orange de mettre en avant les Services dans leur globalité, le Cocontractant autorise Orange à reproduire tout ou partie du Service lors de toute opération de communication sur tout support. Il est précisé que cette autorisation ne saurait être interprétée comme un droit pour le Cocontractant à bénéficier d'une promotion de son Service.

6.13. Données à caractère personnel

Il est expressément convenu entre les Parties que le Cocontractant ne saurait exiger d'Orange la transmission d'aucune donnée personnelle relative aux Utilisateurs.

Nonobstant ce qui précède, le Cocontractant s'engage expressément à n'utiliser aucune des données concernant les Utilisateurs auxquelles il pourrait directement avoir accès à l'occasion de l'exploitation du Service, notamment leur numéro de téléphone mobile ou leurs coordonnées bancaires, à d'autres fins que celles pour lesquelles elles lui ont été communiquées. Le Cocontractant s'interdit notamment et formellement de céder, transférer ou communiquer lesdites informations à des tiers, filiales ou sociétés apparentées.

Le Cocontractant garantit à Orange le respect de cette obligation par son personnel et ses éventuels sous-traitants et notamment le Prestataire Technique. Enfin, le Cocontractant s'engage à disposer des moyens techniques lui permettant de conserver à ces données un caractère confidentiel. Le Cocontractant se porte fort du respect de cet engagement par ses éventuels sous-traitants.

Compte tenu du caractère personnel des renseignements ou des informations dont elle pourrait être amenée à prendre connaissance dans le cadre de l'exécution du Contrat, le Cocontractant s'engage à ce que lesdits renseignements ou

Conditions Générales Don par SMS

V1.5.1 – Applicable à partir du 01/10/2022



lesdites informations soient traités dans le strict respect des dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 Avril 2016 (Règlement général sur la protection des données), abrogeant la directive 95/46/CE.

D'une manière générale, le Cocontractant s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée, notamment celles relatives au secteur des communications électroniques.

6.14. Cession du Contrat par l'Association

Le Contrat est conclu en considération de la personne du Cocontractant. Le Contrat ne peut être cédé ni transféré par le Cocontractant sans autorisation expresse d'Orange. Le cédant notifie à Orange par lettre recommandée avec accusé de réception son intention de céder le Contrat à un cessionnaire désigné. La cession est subordonnée à la signature d'un nouveau Contrat entre Orange et le cessionnaire. La signature d'un nouveau Contrat peut être refusée par Orange si le Cocontractant cessionnaire ne remplit pas les conditions de souscription à l'Offre prévues à l'article 5 des présentes ou si le projet de cession est constitutif d'une tentative de fraude au préjudice d'Orange.

7. Engagements d'Orange

7.1. Mise en service du Numéro Court

Orange s'engage, dans les conditions figurant à l'Annexe 2 « Procédures d'attribution et de mise en service d'un Numéro Court » à attribuer au Service le Numéro Court réservé par le Cocontractant auprès de l'af2m, et à mettre ce Numéro Court en service dès validation du Service par la procédure de tests techniques et fonctionnels.

7.2. Acheminement des SMS

Orange s'engage à faire ses meilleurs efforts :

- Pour prendre en compte les SMS-MT déposés sur la Plate-Forme SMS conformément aux spécifications et interface techniques ;
- Pour assurer l'intégrité de ces SMS, lors de leur transit entre les Plates-Formes SMS et le Terminal des Utilisateurs ;
- Pour assurer au Cocontractant une qualité de service selon les critères suivants, hors opérations de maintenance visées ci-dessous :
 - 99% de disponibilité de la Plate-Forme SMS sur douze (12) mois glissants, 7 jours / 7 et 24 heures / 24 ;
 - 99% de remise efficace des SMS, dans les conditions normales de transmission (destinataire joignable sur un réseau supportant les SMS, carte SIM non saturée avec un Terminal compatible SMS) ;

- le Débit maximum correspondant au débit mentionné à l'article 7.3 des présentes.

Aussi, la responsabilité d'Orange ne saurait être engagée dès lors qu'Orange aura tout mis en œuvre pour atteindre ces taux de disponibilité.

Il appartient au Cocontractant d'informer Orange, préalablement et dans des délais raisonnables, de tout événement (technique, promotionnel, marketing etc.) susceptible d'impacter le Service notamment par un accroissement trafic inattendu, qu'il soit ponctuel ou pérenne.

Il est par ailleurs précisé, que le Cocontractant accepte, qu'Orange n'achemine pas les SMS dans les cas suivants :

- L'Utilisateur a procédé au blocage des Dons par SMS sur son espace client,
- L'Utilisateur a dépassé les seuils techniques et réglementaires au-delà duquel il ne peut plus procéder au paiement de service tiers à Orange,
- L'Utilisateur présente un risque de fraude et/ou d'impayé jugé trop élevé par Orange,
- L'Utilisateur est en itinérance (i) sur le Réseau d'Orange depuis un réseau tiers ou (ii) sur un réseau tiers à celui d'Orange depuis son abonnement Orange / son compte prépayé Orange.

La diffusion par Orange des SMS ci-dessus s'entend conformément aux conditions générales d'abonnement ou de vente des services Orange commercialisés par Orange auprès des Utilisateurs. Ainsi, la responsabilité d'Orange ne saurait également être engagée si une interruption du Service était due à un fait indépendant de sa volonté, comme par exemple, la perturbation des transmissions radioélectriques en raison des conditions atmosphériques, d'aléas dans la propagation des ondes, de présence de l'Utilisateur en dehors des zones de couverture ou de mémoire de la Carte SIM saturée.

Orange prend les mesures nécessaires au maintien de la continuité et de la qualité de service. A ce titre, la responsabilité d'Orange ne saurait être engagée en raison de perturbations causées par des travaux, notamment d'entretien, de renforcement, de réaménagement ou d'extension des installations de son réseau. L'obligation d'Orange est une obligation de moyens.

Dans le cas où, afin d'assurer le maintien de la continuité et de la qualité du Service, Orange serait obligée d'interrompre momentanément les prestations mises à sa charge par le Contrat, elle s'engage, dans le cas d'une maintenance préventive, à en informer le Cocontractant par email avec un préavis minimum de vingt-quatre (24) heures ouvrées.

Dans le cas d'une maintenance corrective, nécessitant une intervention immédiate, Orange s'engage à informer le Cocontractant par email dans les plus brefs délais.

Conditions Générales

Don par SMS

V1.5.1 – Applicable à partir du 01/10/2022



7.3. Débits

Le Débit maximum fourni par Orange au titre des présentes correspond à l'envoi de cinquante (50) SMS MT par seconde.

7.4. Fourniture des Identifiants

a. Dans le cadre d'un Service initié par un SMS-MO, Orange associe à chaque MSISDN d'un Utilisateur et pour le Numéro Court associé à ce Service, un Identifiant, distinct du MSISDN et préservant l'anonymat de l'Utilisateur. Le Cocontractant peut alors adresser un ou plusieurs SMS-MT de réponse vers l'Identifiant de l'Utilisateur indépendamment de la connaissance de son MSISDN. Les modalités techniques de fourniture des Identifiants sont précisées en Annexe 5 « Guide d'implémentation technique ».

Il est précisé qu'Orange fera droit à toute demande d'un Utilisateur visant à effacer ou réinitialiser son Identifiant pour un Numéro Court donné. Cet Utilisateur ne pourra plus alors être joint par le Cocontractant, sauf si ce dernier reformule une requête par SMS-MO.

Orange met à disposition du Cocontractant un outil de correspondance permettant de relier un Identifiant et un MSISDN :

- Soit pour permettre à son support client d'identifier les SMS envoyés par un Utilisateur en cas de réclamation relative à son Service (MSISDN vers Identifiant) ;
- Soit pour identifier de manière ponctuelle un Utilisateur afin de le contacter par un média autre que le SMS (Identifiant vers MSISDN).

Le mode d'accès à l'outil de correspondance est décrit en Annexe 5 : « Guide d'implémentation technique ».

Le nombre total de demandes de correspondances Identifiant vers MSISDN faites par le Cocontractant est limité à cent (100) par Short Code et par mois calendaire. Le nombre total de demande de correspondances MSISDN vers Identifiant pourra être ajusté selon le besoin du Cocontractant. Il n'y a pas de report possible sur le mois suivant si la limite n'est pas atteinte à la fin du mois en cours.

b. Assistance téléphonique

Orange met à disposition du Cocontractant un service d'assistance téléphonique, dans les conditions précisées en Annexe 5 : « Guide d'implémentation technique ».

7.5. Recouvrement des sommes dues au titre du Service et reversement au Bénéficiaire des Reversements

Sauf cas de fraude manifeste, Orange s'engage à reverser à au Bénéficiaire des Reversements l'ensemble des sommes collectées auprès des Utilisateurs correspondant aux Dons, déduction faite des sommes remboursées à l'Utilisateur.

Chaque reversement correspond au nombre total de Transactions comptées sur un mois calendaire et comptabilisées dans la Note de reversement, telle que définie ultérieurement.

Il est expressément convenu qu'Orange ne verse pas au Bénéficiaire des Reversements les sommes remboursées à un Utilisateur en cas de contestation ou de fraude.

Les sommes dues au Bénéficiaire des Reversements sont comptabilisées à compter de la date de mise en service du Numéro Court associé au Service.

Orange établira mensuellement une Note de reversement (ci-après dénommée la « Note de reversement ») portant mention des montants de reversement dus par Orange au Bénéficiaire des Reversements au titre de la présente clause.

Le Bénéficiaire des Reversements dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de l'émission de la Note de reversement pour émettre les réserves dûment motivées qu'il estime nécessaires auprès d'Orange. Au-delà de ce délai, le Bénéficiaire des Reversements ne pourra plus contester la Note de reversement qui sera considérée comme définitive. Dans ces conditions, en cas d'acceptation expresse ou tacite de la Note de reversement, les versements correspondant aux sommes contenues dans la Note de reversement s'effectuent à quarante-cinq (45) jours à compter de la date de son émission.

Dans le cas contraire, le reversement s'effectuera à quarante-cinq (45) jours, à compter de la date de réception par Orange d'une Note de reversement rectificative émise par le Bénéficiaire des Reversements.

Orange effectuant ses paiements par virements bancaires, le Bénéficiaire des Reversements fera parvenir dès la signature du Contrat un relevé d'identité bancaire.

En cas de désaccord entre Orange et le Bénéficiaire des Reversements sur le montant du reversement à effectuer, seul le montant calculé par Orange sera effectivement versé à titre provisoire au Bénéficiaire des Reversements jusqu'à l'issue amiable ou contentieuse du litige.

8. Conditions financières des prestations réalisées par Orange

8.1. Tarifs

Les tarifs applicables à l'attribution par Orange d'un Numéro Court au Cocontractant, au sein de l'Offre ainsi qu'aux prestations réalisées par Orange au titre du Contrat figurent en Annexe 4 « Conditions financières ». Ils y sont indiqués en Euros et s'entendent hors taxes.

8.2. Conditions de facturation

Conditions Générales Don par SMS

V1.5.1 – Applicable à partir du 01/10/2022



Les sommes dues à Orange au titre du Contrat seront facturées mensuellement au Cocontractant selon les modalités définies en Annexe 4 « Conditions Financières ».

Les factures adressées par Orange comprennent :

- La rémunération due par le Cocontractant au titre du Contrat, calculée sur la base des montants mentionnés dans la Note de reversement,
- Toute autre somme due au titre du Contrat.

La rémunération d'Orange est facturée à compter de la date de mise en service du Numéro Court.

Orange a la faculté, sous réserve d'en informer le Cocontractant le cas échéant, de ne pas établir de facture si la somme qui lui est due par le Cocontractant au titre d'un mois donné est inférieure à cent cinquante euros (150 €). Cette somme sera reportée sur la facture du mois suivant.

Orange réalisera une compensation entre les sommes facturées au Cocontractant et les montants de reversement. Ainsi, les sommes facturées viendront en déduction des montants de reversement visés dans la Note de reversement.

8.3. Conditions de paiement et retard

Dans l'hypothèse où les sommes facturées au Cocontractant sont plus élevées que les montants de reversement, la différence devra être payée en euros entre les mains d'Orange au plus tard quarante-cinq (45) jours suivant la date d'établissement de la facture. La date limite de paiement est indiquée sur la facture.

Le règlement devra s'effectuer par virement bancaire et devra alors être précédé d'un avis de virement mentionnant les références de la facture concernée et les coordonnées du payeur. Cet avis devra être adressé à Orange au moins deux (2) jours ouvrés avant la date effective de virement. Les références bancaires d'Orange sont transmises au Cocontractant lors de la signature du Contrat.

Toute somme impayée à l'échéance prévue entraînera de plein droit la facturation par Orange d'intérêts de retard calculés chaque quinzaine, sur la base du montant dû (TTC) multiplié par le taux de la BCE+10%, tout cela étant divisé par 26, sans que cette clause nuise à l'exigibilité de la dette. Ces intérêts de retard courent dès le premier jour suivant l'échéance de paiement et jusqu'au jour de crédit effectif du compte bancaire d'Orange. Le taux de la BCE est le taux du lendemain de l'ultime jour où le paiement aurait dû intervenir. En outre, en cas de retard de paiement, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sera également appliquée de plein droit dès le premier jour de retard et sans mise en demeure préalable. Le montant de cette indemnité sera égal au montant tel que fixé par l'article D441-5 du Code de commerce à la date du premier jour de retard.

9. Suspension et Résiliation du Contrat

Il est précisé que chacun des cas de suspension et de résiliation prévu par le présent article intervient de plein droit sans indemnité au profit de la Partie fautive relativement à la faute commise. Dans l'hypothèse d'une suspension à l'initiative d'Orange, le Cocontractant reste redevable, pendant la période de suspension, de l'ensemble des sommes dues au titre du Contrat.

9.1. Suspension et Résiliation du Contrat pour manquement

a) Suspension et Résiliation du Contrat avec préavis

En cas de manquement par l'une des Parties à l'une de ses obligations contractuelles, autres que celles mentionnées par les stipulations de l'article 9.1.b ci-après, l'autre Partie peut la mettre en demeure par lettre recommandée avec avis de réception de remédier au dit manquement. Si la Partie fautive n'a pas remédié au manquement constaté, l'autre Partie peut suspendre la réalisation de ses obligations au titre du Contrat à l'issue d'un délai de cinq (5) jours ouvrés suivant l'émission de la mise en demeure, et/ou résilier le Contrat à l'issue d'un délai de quinze (15) jours ouvrés suivant l'émission de la mise en demeure.

b) Suspension et Résiliation du Contrat sans préavis

- Suspension sans préavis

Orange peut suspendre de plein droit le Contrat, sans droit à indemnité au profit du Cocontractant, et sans mise en demeure préalable, notamment dans les cas suivants :

- En cas de déloyauté manifeste à l'égard d'Orange et/ou de l'Utilisateur, constatée par Orange et/ou
- En cas de manquement grave et manifeste aux règles déontologiques du Service, telles que mentionnées en Annexe 1 des présentes et/ou
- En cas de manquement à son obligation de ne pas modifier le champ « identification de l'émetteur » des SMS-MT qu'il envoie aux Utilisateurs, telle que mentionnée à l'article 6.1 des présentes conditions générales et/ou
- En cas d'émission abusive et non sollicitée des messages en nombre à l'Utilisateur et/ou
- En cas d'agissements susceptibles de porter préjudice à Orange, aux tiers, à tout Utilisateur, se caractérisant notamment par le nombre anormal de contestations ou de réclamations justifiées de la part d'Utilisateurs ou de tiers concernant le Service.

Cette décision de suspension du Service sera alors portée à la connaissance du Cocontractant qui disposera d'un délai d'un (1) mois afin de remédier au manquement constaté, à défaut de quoi Orange pourra résilier le Contrat.

Conditions Générales Don par SMS

V1.5.1 – Applicable à partir du 01/10/2022



▪ Résiliation sans préavis

Orange peut résilier le Contrat, sans droit à indemnité au profit du Cocontractant ni mise en demeure ni suspension du Contrat préalables lorsque :

- le service délivré par le Cocontractant s'avère avoir une nature différente que celle que doit revêtir le Service et/ou ;
- la mise en œuvre du Service serait contraire à l'ordre public ou serait susceptible d'être sanctionnée par des dispositions pénales et/ou ;
- les conditions d'éligibilité à l'Offre visées à l'article 5 des présentes ne sont plus respectées et/ou ;
- en cas de manquement constaté d'une Association partenaire du Prestataire Technique utilisant un Numéro Court mutualisé.

Cette décision de résilier le Contrat est alors portée à la connaissance du Cocontractant par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

9.2. Suspension et résiliation du Contrat en cas de fraude

En cas de suspicion de fraude, notamment en cas de constat par Orange d'un trafic anormal ou atypique, Orange en informe le Cocontractant par courrier et déclenche une enquête interne. Orange se réserve la possibilité de ne pas collecter les Transactions frauduleuses aux Utilisateurs et de bloquer sur un compte spécifique non producteur d'intérêts les sommes correspondantes dues au Cocontractant.

Orange dispose de vingt-cinq (25) jours ouvrés à compter de l'envoi du courrier au Cocontractant, soit pour lever le blocage, soit pour annuler les versements au Cocontractant. Si l'enquête interne confirme la fraude, Orange informe le Cocontractant de l'annulation de la totalité des sommes inhérentes à la fraude constatée et de la suspension immédiate et de plein droit du Contrat. Dans cette hypothèse, Orange dispose de la faculté de résilier sans autre formalité le Contrat. Cette résiliation prendra effet quinze (15) jours après l'envoi d'un courrier recommandé au Cocontractant l'informant de la mise en œuvre de cet article, sans que ce dernier puisse prétendre à une indemnité de quelque nature que ce soit. Orange conserve en toute hypothèse la possibilité de soumettre toute suspicion de fraude à l'examen du Tribunal de Grande Instance de Paris en matière civile ou pénale.

9.3. Autres cas de résiliation

Le Contrat sera résilié de plein droit et sans indemnités de part et d'autre en cas de modification législative ou réglementaire ou suppression d'attribution du Numéro Court pour des raisons extérieures à Orange ou au Cocontractant, rendant impossible la fourniture du Service dans des conditions similaires.

Le Contrat sera notamment résilié de plein droit sans indemnité de part et d'autre à l'expiration de l'autorisation d'exploitation d'un réseau radioélectrique dont bénéficie Orange ou en cas de retrait définitif de cette autorisation avant son terme.

Le Contrat sera notamment résilié de plein droit dans le cas où le Cocontractant ne remplirait plus les conditions de souscription à l'Offre, telles que définies à l'article 5 des présentes.

Le Contrat sera résilié de plein droit et sans indemnités de part et d'autre dans l'hypothèse où l'af2m déciderait de mettre un terme à la réservation du Numéro Court tel que déclaré par le Cocontractant.

10. Modification du Contrat

En cas de modification du Contrat par Orange, Orange en informera préalablement le Cocontractant au moins un (1) mois avant l'entrée en vigueur des modifications. Une modification du Contrat permet au Cocontractant de résilier celui-ci.

En l'absence de résiliation du Contrat, le Cocontractant est réputé avoir accepté la modification.

Il est précisé que la résiliation du Contrat qui interviendrait à la suite du refus d'une telle modification par le Cocontractant interviendra sans indemnité au profit du Cocontractant.

11. Communication

Dans le cadre de la promotion du Service que les Parties pourront réaliser, chacune d'elles reconnaît et accepte que l'autre Partie communique sur le Service, et cela dans les conditions qui suivent.

Tout d'abord, à cette fin, chacune des Parties met à disposition de l'autre Partie ses signes distinctifs, qui pourront faire l'objet d'une utilisation, sous réserve que cette dernière respecte scrupuleusement la charte graphique des dits signes distinctifs (notamment les logos). A cet effet, d'une part, Orange met à disposition du Cocontractant la charte graphique d'Orange sur le site internet Orange, accessible à l'adresse payservices.orange.com. Par ailleurs, le Cocontractant s'engage à communiquer à tout moment à Orange les éléments composant sa Charte Graphique aux fins d'application du présent article.

En outre, chaque Partie s'engage, préalablement à toute communication, promotion ou publicité envisagée, que les signes distinctifs de l'autre Partie soient utilisés ou non, à transmettre à l'autre Partie son projet de communication, pour validation préalable et écrite ; une telle validation devra intervenir dans un délai maximum de huit (8) jours ouvrés à

Conditions Générales Don par SMS

V1.5.1 – Applicable à partir du 01/10/2022



compter de la réception du projet de communication. Au-delà de ce délai, le silence gardé par l'autre Partie vaudra accord.

Les personnes à contacter chez Orange dans le cadre du précédent paragraphe sont joignables via l'adresse email pay.services@orange.com.

Les personnes à contacter chez le Cocontractant sont précisées dans les Conditions Particulières à l'onglet « Contact ».

12. Responsabilité

12.1. Responsabilité de l'Association

Le Cocontractant est seul responsable du Service, de son contenu, des actions de communication et de promotion y afférent et plus généralement de l'exercice de son activité, notamment liée à la collecte de Don, et s'engage à indemniser Orange des éventuels préjudices qui pourraient en découler.

Le Cocontractant prendra en outre à sa charge tous les frais de procédure, d'expertise ainsi que les honoraires d'avocats exposés par Orange dans tout litige trouvant son origine dans le Service, les actions de communication y afférent réalisées par le Cocontractant, et à l'indemniser contre toute condamnation et/ou toute indemnités qui en résulteraient.

Cette stipulation s'entend sans préjudice du droit pour Orange de résilier le Contrat.

12.2. Responsabilité d'Orange

Orange s'engage à mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour assurer les prestations objet du Contrat.

La responsabilité d'Orange ne saurait être engagée en cas de faits indépendants de sa volonté notamment en raison du fonctionnement et du contenu même du Service, de fait d'un tiers ou de prescription d'une autorité judiciaire, de régulation ou réglementaire ou en cas de force majeure au sens de l'article 1148 du code civil et tel que reconnu par la jurisprudence.

Sans préjudice des stipulations qui précèdent, Orange ne prendra en charge que les préjudices directs dûment justifiés dont la réparation maximum cumulée dont Orange pourrait être redevable à l'égard du Cocontractant et en cas de mutualisation du numéro court, de toutes associations, ne pourra excéder, quelle que soit la cause de la mise en jeu de sa responsabilité, et toutes causes confondues, le montant de la rémunération perçue par Orange au titre du Contrat à compter de la signature de celui-ci et jusqu'à la réalisation du dommage, ou si cette période est supérieure à douze (12) mois, au cours des douze mois précédant la réalisation du dommage, et en tout état de cause, ne pourra excéder cent mille euros (100.000 €) par année contractuelle.

13. Loi applicable et juridiction compétente

Le Contrat est régi par la loi française.

Les Parties conviennent d'attribuer au Tribunal judiciaire de Paris une compétence exclusive pour connaître de tout différend procédant du Contrat, y compris en matière de référé ou requête.

14. Indépendance des Parties

Les relations des Parties dans le cadre du Contrat sont celles de cocontractants indépendants, chaque Partie agissant en son nom et pour son compte, à ses frais et risques exclusifs.

Les Parties déclarent expressément que le Contrat ne peut en aucun cas être interprété ou considéré comme constituant un acte de société. Tout affectio societatis est formellement exclu.

15. Cessibilité

Orange pourra céder à tout moment tout ou partie du Contrat à toute société qu'elle contrôle ou qui la contrôle, directement ou indirectement, au sens des articles L.233-1 et L. 233-3 du Code de Commerce.

16. Divers

Le Contrat exprime l'intégralité des obligations contractuelles des Parties. Ses stipulations annulent et remplacent toutes acceptations, correspondances ou accords antérieurs à sa signature.

Le fait par l'une des Parties de ne pas exiger à un moment quelconque l'exécution stricte par l'autre Partie d'une stipulation du Contrat ne sera en aucun cas réputé constituer une renonciation, quelle qu'elle soit, à l'exécution de celle-ci.

La prescription est acquise, au profit de chacune des Parties pour toute demande présentée après un délai d'un an à compter du jour du fait générateur de la demande. Si la demande est relative à une somme d'argent, le fait générateur est constitué par l'émission du document comptable sur lequel est mentionné le montant contesté.

17. Documents contractuels

- Conditions Générales et leurs annexes :
 - Annexe 1 : « Convention de Réservation des Numéros Courts »
 - Annexe 2 : « Procédure d'attribution et de mise en service d'un Numéro Court »
 - Annexe 3 : « Conditions Particulières »

Conditions Générales Don par SMS

V1.5.1 – Applicable à partir du 01/10/2022



- Annexe 4 : « Conditions Financières »
- Annexe 5 : « Guide d'implémentation technique »

En cas de contradiction entre les présentes conditions générales d'une part et leurs annexes d'autre part, les présentes stipulations prévaudront sur les annexes.

▪ Conditions Particulières

En cas de contradictions entre les Conditions Générales et les Conditions Particulières, les Conditions Particulières prévaudront, sauf stipulations contraires expresses.



Annexe 1

Convention de réservation des Numéros Courts



Le Cocontractant s'engage à respecter l'ensemble des engagements inscrits dans la Convention de Réservation de l'af2m, disponible sur www.af2m.org ou par courrier sur demande à l'adresse suivante : af2m, 3-5 rue Joseph Sansboeuf, 75008 PARIS.

Annexe 2

Procédure d'attribution et de mise en service du Numéro Court



L'attribution d'un N° Court à un Cocontractant par Orange s'opère en trois étapes successives :

- La réservation du N° Court auprès de l'af2m par mail à info@af2m.org ;
- La signature des Conditions Particulières Orange ;
- La mise en service du N° Court par Orange.

I/ Réservation du Numéro Court auprès de l'af2m

La réservation du Numéro Court auprès de l'af2m est subordonnée au respect des Conditions Générales de Service de l'af2m et de l'ensemble de la procédure qui y est associée (pour plus de détails, cf. www.af2m.org).

La confirmation de la réservation du Numéro Court notifiée au Cocontractant par l'af2m n'emporte aucun droit relatif au Numéro Court qui serait opposable à Orange. A compter de cette notification, le Cocontractant doit se rapprocher de Orange pour signer les Conditions Particulières du Contrat « Don par SMS » d'Orange.

II/ Signature des Conditions Particulières Don par SMS

L'acceptation des Conditions Générales est subordonnée à la signature des Conditions Particulières.

Lorsque la réservation d'un Numéro Court est confirmée au Cocontractant, celui-ci renseigne dûment la Fiche d'Identification de Service obtenue auprès de l'af2m ainsi que les Conditions Particulières du Contrat « Don par SMS » d'Orange. Il envoie à Orange les Conditions Particulières complétées au format électronique à l'adresse pay.services@orange.com ; le Cocontractant joint à ces documents, pour toute personne morale un Kbis ou tout document équivalent et un RIB.

A la réception des documents dûment complétés, Orange procédera à la vérification des pièces.

Orange procédera à un contrôle préliminaire et formel des engagements portés par le Cocontractant et, en cas de contractualisation par le Prestataire Technique, de chacune des associations partenaires. Après validation, Orange enclenchera la procédure de signature électronique des Conditions Particulières, à défaut les documents seront renvoyés au Cocontractant pour procéder aux éventuelles rectifications.

Après acceptation par Orange des Conditions Particulières et de l'ensemble des pièces jointes, Orange transmet au Cocontractant, qui peut se raccorder à la Plate-Forme SMS, toute information utile pour la mise en service du Numéro Court.

III/ Mise en service

Dès la signature des Conditions Particulières du Contrat « Don par SMS », et pendant toute la vie du Service, le dossier du Cocontractant est pris en charge par l'équipe commerciale qui sera son point de contact privilégié.

Avant la commercialisation du Service, deux phases successives de collaboration entre Orange et le Cocontractant sont identifiées.

Phase 1 : Ouverture technique du Numéro Court

Cette phase, qui aboutit à l'activation du Numéro Court chez Orange, comporte deux étapes.

Étape 1 : Paramétrage

Le paramétrage correspond au lancement du processus de raccordement du Numéro Court à la Plate-Forme SMS.

Dès lors que les raccordements techniques auront été effectués, le Contact technique pour le raccordement à la Plate-Forme SMS ainsi que le Contact permanent du Cocontractant (tels qu'identifiés dans les Conditions Particulières) en seront informés par email.

Le Contact technique du Cocontractant devra alors prendre contact avec SOUTIEN EDITEURS d'Orange, dont les coordonnées seront communiquées après la signature du Contrat, pour planifier les tests techniques.

Annexe 2

Procédure d'attribution et de mise en service du Numéro Court



Étape 2 : Tests techniques

L'objectif de cette étape est de valider le bon fonctionnement du raccordement à la Plate-forme SMS (conformément à l'Annexe 5 « Guide d'implémentation technique »).

Le Cocontractant s'engage à respecter le rendez-vous proposé par SOUTIEN EDITEURS pour la réalisation des tests techniques.

La réalisation des tests techniques et leur validation par Orange doit intervenir dans un délai de deux heures suivant leur commencement d'exécution. A défaut de validation des tests techniques dans les délais, Orange en informera le contact technique qui devra, après identification et résolution du problème, solliciter un nouveau rendez-vous avec SOUTIEN EDITEURS afin de permettre la réalisation des tests techniques.

Une fois ces tests réalisés et validés par Orange, le contact permanent du Cocontractant sera informé par son coordinateur de l'ouverture technique du Numéro Court.

Phase 2 : Validation fonctionnelle

L'objectif de cette phase est de valider le bon fonctionnement du Service conformément à la description du Service réalisée dans les Conditions Particulières et au respect de l'Annexe 1 « Convention de Réservation ».

Orange réalisera une série de tests fonctionnels, portant sur la cinématique et le contenu du Service associé au Numéro Court. En cas d'anomalie constatée au cours de cette série de tests, le Contact permanent du Cocontractant en sera informé pour d'éventuelles modifications et corrections.

A l'issue de cette phase, lorsque le Service satisfait à la série de tests fonctionnels, Orange notifie par écrit au Cocontractant la date de mise en service du Numéro Court. A compter de cette date, le Cocontractant dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrés pour signaler toute anomalie, dysfonctionnement ou observation relative à la mise en service. Passé ce délai, elle est réputée avoir accepté les conditions de mise en service de son Numéro Court.

A compter de la date de mise en service, les sommes dues au Cocontractant seront comptabilisées par Orange.

Annexe 3 : Conditions particulières

Conditions particulières d'un numéro court de DON non mutualisé



CP_don_par_sms
2022-07-01.xlsx

Conditions particulières d'un numéro court de DON mutualisé



CP_don_par_sms
mutualisé 2022-07-0

Annexe 4

Conditions Financières

REMUNERATION D'ORANGE

La rémunération d'Orange en contrepartie des prestations rendues est de six pour cent (6%) des sommes collectées TTC.

MISE EN SERVICE

FRAIS TECHNIQUES	Montant unique par Numéro Court en EURO (HT)
Raccordement UCP / IP	inclus

FRAIS ADMINISTRATIFS	Montant unique en EURO (HT)
Par N° Court	inclus

FRAIS MENSUELS

PAR NUMERO COURT ⁽¹⁾	Montant mensuel en EURO (HT)
Palier 9	inclus

(1) Ces frais mensuels incluent un débit standard à 50 Opérations / s

PRIX MINIMUM et MAXIMUM PAR TRANSACTION TTC

Le Cocontractant détermine le montant que les Utilisateurs peuvent effectivement donner, dans les limites suivantes :

Prix minimum	1,00 €
Prix maximum	20,00 €

Annexe 4

Conditions Financières

FACTURATION DES SMS-MT ⁽²⁾

Sur le mois calendaire, le nombre total de SMS-MT inclus dans l'offre = 3 fois le nombre de Transactions + le nombre total de SMS-MT de consentement client (nombre de Transactions dont le montant est strictement supérieur à 5€)

Les SMS-MT en sus du nombre total de SMS-MT inclus dans l'offre (i.e. les SMS-MT Facturés) seront facturés selon les conditions suivantes :

SMS MT		Montant unitaire en EURO (HT)
Degré de dégressivité au volume		
de 0	à 10 000	0,064
de 10 001	à 50 000	0,061
de 50 001	à 200 000	0,057
de 200 001	à 500 000	0,054
de 500 001	à 1 000 000	0,049
de 1 000 001	à 2 000 000	0,045
de 2 000 001	à 3 000 000	0,043
de 3 000 001	et plus...	0,040

(2) Le nombre Total de SMS-MT Facturés est la somme des SMS-MT Facturés par Numéro Court.
Les SMS-MT comptabilisés sont les SMS remis à l'utilisateur.

Dans l'hypothèse d'un résultat négatif, les sommes dues sont nulles, sans autre forme de rémunération pour le Cocontractant

Exemple :

Sur 1 mois calendaire, 100 SMS-MO et 196 SMS-MT sont déposés sur la Plate-forme SMS avec 90 Transactions dont 20 sont supérieures strictement à 5€, alors :

Nombre total de SMS-MT inclus dans l'offre = $3 * 90 + 20 = 290$

Nombre total de SMS-MT Facturés = $196 - 290 = -94$, donc aucun SMS-MT ne sera facturé

AUTRES FRAIS

	Montant unique par contrat en EURO (HT)	Description
Changement administratif	0	- modification de raison sociale, de nom commercial, de représentant légal, d'adresse de facturation, ou de coordonnées du service clients
Modification des Paramètres Techniques	380	- changement d'adresse IP ou de sous adresse IP - remise en service après suspension provisoire

Annexe 5

Guide d'implémentation technique



Le guide d'implémentation technique est disponible sur payservices.orange.com